

ARRETE n° 018/2016 : REGLEMENTATION DE LA VITESSE RD 111 DANS L'AGGLOMERATION DE VILLENEUVE MINERVOIS

Le maire de la commune de Villeneuve-Minervois,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la l'Aude ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant que **la Route Départementale n° 111, avenue du jeu de Mail** représente un danger pour les riverains et les enfants qui rentrent ou sortent de l'école communale, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **20 km / heure** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur **la Route Départementale n° 111**, dans l'agglomération de VILLENEUVE MINERVOIS, est limitée à **20 km / heure**, avenue du jeu de Mail,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VILLENEUVE MINERVOIS

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place

de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VILLENEUVE MINERVOIS,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE MINERVOIS,
Madame le Commandant du groupement de gendarmerie de l'AUDE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PEYRIAC MINERVOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villeneuve Minervois, le 05 avril 2016

Le Maire,



Alain GINIES

